



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 22 novembre 2017 à 18h30 heures,**  
**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
4	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
6	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Christiane MOLLAR
7	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
9	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
11	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
12	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
14	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
15	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
17	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
18	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir d'Olivier ROGNARD
19	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
20	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
21	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
22	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
23	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
24	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
25	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	Pouvoir de Robert CLERC
26	MERY	T	Eudes BOUVIER	
27	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
28	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
29	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
30	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
31	MOUXY	T	Nicolas MARC	
32	ONTEX	S	Nadine BELAOUS	
33	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
34	SAINTE OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	Pouvoir de Colette GILLET
35	SAINTE OURS	T	Christian REBELLE	
36	SAINTE PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
37	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
38	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 1 <sup>ère</sup> délibération Pouvoir de Renaud BERETTI Départ après la 40 <sup>ème</sup> délibération
39	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
40	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
41	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

26 communes présentes

**GRAND  
LAC**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

**Autres présents non votants :**

Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSIERE  
Martine REVOL  
Christophe PIRAT  
Christophe TOUZEAU  
Françoise GRAVIER  
Olivier VERDENAL  
Véronique MERMOUD  
Catherine FABBRI  
Fabien DIDIER  
Pascal RAMPNOUX  
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur Général des Services  
Directeur Général Adjoint  
Directrice de cabinet  
Directeur des services à la population  
Directeur du Pôle Eau  
Directrice du Pôle Ressources  
Responsable service Finances  
Responsable Urbanisme – Habitat – Foncier  
Responsable Politique de la Ville  
Directeur des Ressources Humaines  
Trésorier  
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 15 novembre 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 278 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 49 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 44 présents (42 titulaires et 2 suppléants), et 54 votants.

**DÉLIBÉRATION**

N° : 27      Année : 2017  
Exécutoire le : **14 DEC. 2017**  
Affichée le : **14 DEC. 2017**  
Visée le : **14 DEC. 2017**

URBANISME

**PLU de Chanaz****Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°2**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 12 février 2010, le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de CHANAZ a été approuvé. Ce PLU a fait depuis l'objet d'une modification simplifiée.

La commune de CHANAZ a sollicité par courrier du 2 septembre 2017 Grand Lac, communauté d'agglomération, compétente en matière de documents d'urbanisme, afin de faire évoluer son PLU et d'enclencher la procédure nécessaire pour modifier des éléments du règlement écrit de la zone Nt-ri de la plaine inondable de Chautagne pour prendre en compte la révision du PPRI datant de juillet 2015 et de la zone Nr correspondant au domaine concédé par l'Etat à la Compagnie Nationale du Rhône permettant de mettre en adéquation les règles du PLU avec les constructions et installations autorisées par la CNR dans le cadre de la concession.

Dans cette perspective, une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de CHANAZ, a été engagée. Les objectifs et les modalités de mise à disposition du projet ont été définis par délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2017 conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

De plus, Monsieur le Président indique que préalablement à cette mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°2 a été notifié aux personnes publiques associées et à la commune concernée conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

**1/ Objet de la modification simplifiée et exposé des motifs**

M. le Président expose le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU de CHANAZ qui a pour objet la modification d'éléments du règlement écrit, relatifs notamment aux règles de la zone Nt-ri de la plaine inondable de Chautagne afin de prendre en compte la révision du PPRI datant de juillet 2015 et de la zone Nr correspondant au domaine concédé par l'Etat à la Compagnie Nationale du Rhône pour mettre en adéquation les règles du PLU avec les constructions et installations autorisées par la CNR dans le cadre de la concession.

**2/ Avis des personnes publiques associées et de la commune :**

M. le Président détaille également le contenu des avis réceptionnés :

- **Avis du Département de la Savoie** en date du 9 octobre 2017 indiquant que : "*Après avoir pris connaissance des documents joints et eu égard aux compétences du Département, je vous précise que je n'ai pas de remarque particulière sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHANAZ.*"
- **Avis de Métropole Savoie** du 16 octobre 2017 soulignant la **compatibilité du projet avec le SCoT.**
- **Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie** du 18 octobre 2017 précisant que : "*la CCI n'a pas de remarques à formuler sur ce projet de modification simplifiée.*"

L'ensemble des avis réceptionnés sont joints en annexes de la présente délibération. Les autres personnes publiques associées et la commune n'ont pas émis d'avis.

**3/ Bilan de la mise à disposition :**

Monsieur le Président présente le bilan de la mise à disposition du projet :

Il précise que ce projet de modification simplifiée n°2 a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 02.10.2017 au 02.11.2017 inclus à Grand Lac, communauté d'agglomération et à la mairie de CHANAZ. Durant cette mise à disposition, aucune remarque n'a été formulée sur le cahier mis à disposition à la mairie de CHANAZ et dans les locaux de Grand Lac.

Au vu de ce qui précède, il convient de ne pas modifier le contenu du dossier mis à disposition.

Monsieur le Président présente les pièces qui constituent la modification simplifiée n°2 du PLU de CHANAZ: notice justificative et règlement écrit.

Il propose au Conseil d'approuver le dossier tel qu'il vient d'être présenté.

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et L 153-47 du code de l'urbanisme ;  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme de CHANAZ approuvé le 12.02.2010 et modifié le 4.10.2013 (modification simplifiée n°1) ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire de Grand Lac, communauté d'agglomération en date du 14.09.2017 ;  
**VU** les pièces du dossier de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune de CHANAZ,  
**VU** les avis du Département de la Savoie en date du 09.10.2017, de Métropole Savoie du 16.10.2017, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du 18.10.2017 et l'absence d'avis des autres personnes publiques associées et de la commune.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- VALIDE le rapport du Président,
- APPROUVE la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de CHANAZ, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Mesure de Publicité : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de CHANAZ et au siège de Grand Lac pendant un mois.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : *LE DAUPHINE LIBERE*.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Mise à disposition du public : le dossier de Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHANAZ est tenu à la disposition du public:

- à la Mairie de CHANAZ,
- au siège de Grand Lac
- à la Préfecture de Savoie,

aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Notification : la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie, accompagnée de trois dossiers d'approbation,
- Monsieur le Maire de CHANAZ.

Aix-les-Bains, le 22 novembre 2017

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 43
- Votants : 52
- Pour : 52
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0
- Blanc : 0



**Président**

Téléphone : 04 79 75 93 30  
Télécopie : 04 79 75 76 00  
presidence@savoie.cci.fr

**Monsieur Dominique DORD**

Président de la Communauté  
d'Agglomération du Lac du Bourget  
Communauté d'Agglomération du Lac du  
Bourget  
1500 Boulevard Lepic  
BP 610  
**73106 AIX-LES-BAINS**

Nos réf. : DTEE/BM

Vos réf. : U/17-253

Objet : Modifications simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme  
Commune de Chanaz

Chambéry, le 18 octobre 2017

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour notification, la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanaz ce dont je vous remercie.

Après examen de ce dossier, la CCI Savoie n'a pas de remarques à formuler sur ce projet de modification simplifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



**Le Président  
Bruno GASTINNE**



LE DÉPARTEMENT



**Direction générale  
adjointe  
à l'aménagement**

SECRETARIAT GENERAL  
Service appui technique  
Unité planification et aménagement

Hôtel du Département  
CS 31802  
73018 Chambéry CEDEX

Contact : Josiane GILITOS  
☎ 04 79 96 75 12  
✉ [josiane.gillitos@savoie.fr](mailto:josiane.gillitos@savoie.fr)

Monsieur Dominique DORD  
Président  
GRAND LAC – COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET  
1500 boulevard Lepic  
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Chambéry, le **- 9 OCT. 2017**

Nos réf. : JG/AMe/DGAA-SG/SAT//D/2017/263830

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme et avant mise à disposition du public, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan local urbain (PLU) de la commune de CHANAZ, reçu par mes services le 27 septembre 2017 par courrier recommandé électronique.

La modification engagée porte sur l'ajustement du règlement écrit en rapport avec le PPRI, et la mise en adéquation des règles applicables en zone Nr avec les installations et constructions autorisées par la Compagnie Nationale du Rhône.

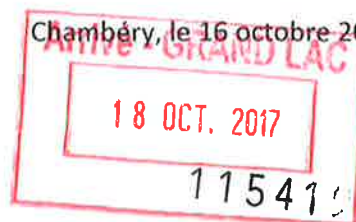
Après avoir pris connaissance des documents joints et eu égard aux compétences du Département, je vous précise que je n'ai pas de remarque particulière sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de CHANAZ.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,  
Par délégation

Jean-Michel DOIGE,  
Directeur général adjoint de l'aménagement

Chambéry, le 16 octobre 2017



**Monsieur Jean-Claude CROZE**  
Vice-président délégué à l'Urbanisme,  
à l'Habitat et au Foncier  
**GRAND LAC**  
Communauté d'Agglomération  
1500, Boulevard Lepic - CS 20606  
73106 AIX-LES-BAINS Cedex

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Chanaz**

Dossier suivi par : Guillaume Deronzier – Chargé de mission urbanisme

Téléphone : 04-79-26-27-11 – courriel : [guillaume.deronzier@metropole-savoie.com](mailto:guillaume.deronzier@metropole-savoie.com)

Monsieur le Vice-président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez transmis à Métropole Savoie, par courrier reçu le 26 septembre 2017, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanaz et je vous en remercie.

Ce projet vise, d'une part, à mettre à jour le règlement écrit de la zone Nt-ri (zone naturelle touristique soumise à l'aléa inondation) pour tenir compte de la révision du PPRI datant de juillet 2015. Il s'agit d'autre part d'ajuster le règlement écrit de la zone Nr (domaine concédé par l'Etat à la Compagnie Nationale du Rhône) pour permettre la réalisation de constructions et les utilisations du sol autorisées par la CNR dans le cadre de sa concession.

**Ce projet de modification simplifiée n°2 est compatible avec le SCoT.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Vice-président,



Jean-Claude MONTBLANC



---

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHANAZ

---

### Modification simplifiée n°2

---

**Mise à jour des dispositions de la zone Nt-ri (naturelle touristique soumise à l'aléa inondation) avec la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de 2015 et mise en adéquation des règles applicables en zone Nr avec les installations et constructions autorisées par la Compagnie Nationale du Rhône**

---

## Notice d'approbation

---



La commune de CHANAZ a demandé par courrier du 2 septembre 2017, à Grand Lac, Communauté d'Agglomération, compétente en matière de documents d'urbanisme, d'enclencher une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure a pour objet de modifier les dispositions du règlement écrit de la zone Nt-Ri liée directement au risque inondation dont le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a évolué en août 2015, et de mettre en adéquation les installations et constructions soumises à conditions particulières en zone Nr avec celles autorisées par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

## CADRE LÉGAL

### Définition de la procédure

Tout changement au PLU doit faire l'objet d'une procédure définie et encadrée par le Code de l'urbanisme en fonction de sa nature et de ses effets sur les documents d'urbanisme.

Le projet de modification du règlement écrit a pour objet de mettre à jour les dispositions de la zone Nt-ri (zone naturelle touristique soumise à l'aléa inondation) afin de tenir compte de la révision du PPRI de 2015, et de mettre en adéquation les règles applicables en zone Nr avec les constructions et installations autorisées par la CNR.

Ce type de projet ne répond pas à la définition de "la révision", énoncée à l'article L 153-31 du Code de l'urbanisme, car il ne vise pas :

- le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- la réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il correspond dès lors à une "modification" en application de l'article L 153-36 du Code de l'urbanisme.

La modification évoquée ci-dessus n'ayant pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

il sera dès lors recouru à la procédure de "modification simplifiée" en application de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

### Modification simplifiée

Pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée, il est rappelé que l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme impose à Grand Lac, Communauté d'Agglomération, compétente en matière de PLU, de délibérer sur les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée. Cette délibération a été prise par le Conseil communautaire le 14 septembre 2017.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

A l'issue de cette mise à disposition, se déroulant du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017, le bilan de la mise à disposition sera présenté devant le Conseil communautaire de Grand Lac qui en délibèrera.

Le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera alors approuvé par le Conseil Communautaire et tenu à la disposition du public.

### **Intégration dans le Plan Local d'Urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHANAZ a été approuvé par délibération du 12 février 2010. Ce PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 4 octobre 2013 portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°4.

La présente modification simplifiée du PLU de la commune de CHANAZ, relative à la modification du règlement écrit pour mettre à jour les dispositions de la zone Nt-ri (zone naturelle touristique soumise à l'aléa inondation) afin de tenir compte de la révision du PPRI de 2015, et pour mettre en adéquation les règles applicable en zone Nr avec les constructions et installations autorisées par la CNR, est intitulée "**modification simplifiée n°2**".

# **OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE ET EXPOSÉ DES MOTIFS**

## **1. Modification d'une disposition du règlement écrit de la zone Nt-ri relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHANAZ approuvé par délibération du 12 février 2010, a été cadrée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Rhône sur la plaine de Chautagne du 27 février 2004.

A ce titre, de nombreuses dispositions du règlement écrit du PLU de CHANAZ renvoient aux prescriptions du PPRI. Ce document ayant été révisé par arrêté préfectoral du 28 août 2015 certains articles présents dans le PLU actuel de CHANAZ sont devenus incohérents.

Cette non-concordance entre le règlement écrit du PLU de CHANAZ et le PPRI de la Plaine de Chautagne est visible dans les dispositions applicables aux zones naturelles notamment en zone naturelle touristique soumise à l'aléa inondation (Nt-ri). En effet, une disposition relative aux occupations et utilisations du sol soumise à conditions particulières en zone Nt-ri renvoie aux fiches de la zone rouge du PPRI. Cela, alors même que par révision du PPRI de 2015, les secteurs de la zone Nt-ri se trouvent désormais soumis aux prescriptions de la zone bleue du PPRI.

Afin de mettre à jour les dispositions du règlement écrit du PLU de CHANAZ en zone Nt-ri avec le PPRI de la Plaine de Chautagne, le règlement écrit du PLU de CHANAZ doit dès lors être modifié.

Cette évolution entraîne la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHANAZ notamment :

- Règlement écrit,
  - Dispositions applicables aux zones Naturelles,
    - Article N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES
      - 1.4 En secteur Nt-ri

## Modifications proposées

*Les éléments de modifications proposés figurent en couleur rouge, les éléments supprimés sont quant à eux barrés.*

Règlement écrit :

### **ARTICLE N 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

1. Rappels : (voir le rappel réglementaire, annexé en fin du Règlement)
- 1.1 L'édification de clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière est soumise à déclaration préalable dans le périmètre de la ZPPAUP ou du site inscrit du lac du Bourget (article R 421-12 du Code de l'Urbanisme).
- 1.2. Les travaux, installations et aménagements définis à l'article R 421.19 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis d'aménager. Les travaux, installations et aménagements définis aux articles R 421.23 à 25 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à déclaration préalable.
- 1.3. Les constructions, travaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- 1.4. En secteur Nt-ri, les occupations et utilisations du sol sont soumises à d'autres conditions définies  ~~dans les fiches zone rouge du~~  **par le PPRI.**

## **2. Mise en adéquation des règles applicables en zone Nr avec les installations et constructions autorisées par la Compagnie Nationale du Rhône**

La présente modification simplifiée n°2 a également pour objet de mettre en adéquation les dispositions relatives à la zone Nr avec les occupations et utilisations soumises à conditions particulières autorisées par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

En effet, les installations et constructions autorisées en zone Nr sont encadrées par la concession à buts multiples délivrée par l'Etat à la CNR.

Le règlement écrit du PLU de CHANAZ précise en son article N 2 cette spécificité.

Cependant, la rédaction actuelle de l'article énonce uniquement les constructions et utilisations du sol réalisées par la CNR dans le cadre de la concession. Il n'est dès lors pas possible, pour toute autre personne, de réaliser des installations et autres constructions alors même que celles-ci sont autorisées par la CNR dans le cadre de la concession.

Afin d'élargir et de permettre la réalisation de constructions et des utilisations du sol autorisées par la CNR dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat, il est prévu de modifier une disposition de l'article N2.

Cette évolution entraîne la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHANAZ notamment :

- Règlement écrit,
  - Dispositions applicables aux zones Naturelles,
    - Article N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES
      - 6.En zone Nr

## Modifications proposées

*Les éléments de modifications proposés figurent en couleur rouge, les éléments supprimés sont quant à eux barrés.*

Règlement écrit :

### ARTICLE N 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

#### 6. En zone Nr

Sont admises les constructions et les utilisations du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages, et en général, toutes celles ~~réalisées~~ **autorisées** par la CNR dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.

### **3. Pièces du dossier de PLU concernées par la modification simplifiée**

#### **Dans le dossier d'approbation :**

- Le rapport de présentation du PLU sera complété par cette notice justificative qui explique les choix effectués et les modifications introduites dans le cadre de cette procédure.
- L'article 2 de la zone N du règlement écrit du PLU de CHANAZ est modifié.

Les autres pièces constitutives du PLU restent inchangées.